
Sur le rapport du représentant Oudot, la Convention règle les formalités concernant les actes de l'état civil à Paris, lors de la séance du 21 fructidor an II (7 septembre 1794)

Charles-François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles-François. Sur le rapport du représentant Oudot, la Convention règle les formalités concernant les actes de l'état civil à Paris, lors de la séance du 21 fructidor an II (7 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. pp. 342-343;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15653_t1_0342_0000_6

Fichier pdf généré le 14/01/2020

plus de régisseurs, d'administrateurs, de dilapidateurs. Soyez sûrs alors que ces biens produiront le double. Je demande que chaque sans-culotte puisse acquérir une portion... (*On applaudit.* — *Quelques membres* : Il y a un décret pour cela). Eh bien, renvoyez mes propositions au comité des Domaines et d'Aliénation pour les méditer et présenter un rapport à ce sujet.

[Servière appuie cette proposition (85)].

TALLIEN : Parmi les observations présentées par Gaston, il en est plusieurs que la Convention doit s'empresse de saisir. Il est hors de doute que, dans la vente et la location des domaines nationaux, il n'y ait eu beaucoup d'abus. Il y a des individus qui se portent adjudicataires pour 500 000 L de fermages. Le peuple n'a jamais pu acheter de ces biens. L'intention de la Convention était que l'homme qui avait une petite propriété pût en acheter encore une petite. On va me répondre qu'il faut ménager l'intérêt de l'agriculture, et ne pas subdiviser les terres. Eh bien, que le comité combine toutes ces mesures. (*Plusieurs voix* : Les lois existent).

Je ne nie pas que les lois existent; mais les membres qui m'entendent savent aussi bien que moi tous les abus qui se trouvent dans la location et dans la vente des biens nationaux. Il est tel homme qui fait louer ou acheter par ses amis ou ses parents pour partager avec eux les bénéfices. Je demande le renvoi au comité des Domaines, pour concilier les moyens de supprimer ces abus avec les plus grands avantages de l'agriculture.

GARNIER (de Saintes) : Il y aussi la partie du mobilier, sur laquelle j'appelle votre attention. Depuis un an les scellés se trouvent encore sur des maisons sans avoir été levés. Les pluies dégradent les biens, et souvent l'on fait des ouvertures aux toits pour enlever le mobilier. Si vous ne faites pas lever ces scellés et vendre les meubles, en distrayant les objets d'art précieux, vous ferez des pertes considérables.

BENTABOLE : Lorsqu'après une révolution le peuple voit une séance où l'on abandonne les disputes et les discussions personnelles pour s'occuper du bien public, le peuple regarde cette séance comme une des plus utiles depuis le 9 thermidor. Je demande que le comité de Finances s'occupe d'une loi sur le paiement des créanciers des émigrés et des détenus (86).

Sur la proposition de plusieurs membres, relativement à l'économie des domaines nationaux, aux récompenses dues aux défenseurs de la patrie et aux créanciers des émigrés et des condamnés.

La Convention rend les deux décrets suivants :

(85) *J. S.-Culottes*, n° 570; *J. Perlet*, n° 715.

(86) *Moniteur*, XXI, 700-701. *Débats*, n° 717, 356-357. *J. Paris*, n° 616; *Ann. Patr.*, n° 615; *C. Eg.*, n° 750; *F. de la Républ.*, n° 428; *J. Fr.*, n° 713; *J. Perlet*, n° 715; *J. S.-Culottes*, n° 570; *M. U.*, XLIII, 347-348; *J. Mont.*, n° 131; *Rép.*, n° 262; *Gazette Fr.*, n° 981; *J. Univ.*, n° 1 748.

a

Un membre [GASTON] demande que la Convention nationale s'occupe de l'aliénation définitive des domaines appartenant actuellement à la nation; qu'on présente un nouveau mode de subdivision de tous ces objets, afin de rendre cette aliénation plus facile et infiniment plus utile aux intérêts de la République; il demande le renvoi de toutes ces propositions au comité d'Aliénation pour faire un rapport à ce sujet dans le plus bref délai.

La Convention nationale décrète le renvoi (87).

b

Un membre [GARNIER (de Saintes)] demande que le comité des Finances soit chargé de présenter à la Convention nationale des moyens pour faciliter et accélérer le paiement des créanciers des émigrés et des condamnés.

Il demande aussi que le comité des Finances et celui des Domaines soient chargés de proposer à la Convention un mode qui assure aux défenseurs de la patrie la garantie des récompenses en biens nationaux.

Ces propositions sont renvoyées aux comités des Finances et des Domaines (88).

37

Un membre [OUDOT] du comité de Législation fait un rapport, et présente un projet de décret concernant les actes de l'état civil des citoyens, qui est adopté dans les termes suivants :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur la lettre des officiers publics provisoires de la commune de Paris, de laquelle il résulte que les officiers chargés précédemment de recevoir les actes de l'état civil, ont négligé d'apposer leurs signatures à une grande partie de ces actes; qu'il n'est pas possible d'en délivrer des extraits, puisqu'ils sont imparfaits tant qu'ils ne sont pas revêtus des signatures des fonctionnaires préposés pour les recevoir;

Que, d'un autre côté, les maires de Paris ne se sont pas conformés à la loi qui exige que les registres de l'état civil seront paraphés, et qu'il y en a un grand nombre sur lesquels cette formalité n'a point été remplie, décrète ce qui suit :

(87) C 318, pl. 1 284, p. 20, minute de la main de Gaston. Décret non mentionné dans C*II₂₀, 21 fructidor.

(88) *P.-V.*, XLV, 141-142. C 318, pl. 1 284, p. 21, minute de la main de Bentabole. Décret n° 10 792. Rapporteur anonyme selon C*II₂₀, p. 288. *Moniteur*, XXI, 719; *J. S.-Culottes*, n° 570.

ARTICLE PREMIER. Deux membres de la commission administrative de police municipale, créée par le décret du 14 fructidor, choisis par elle, sont autorisés à apporter leur signature à tous ceux des actes de l'état civil de la commune de Paris, qui se trouvent inscrits sur ses registres, auxquels manque la signature des précédents officiers chargés de les recevoir.

II. Ces deux membres sont chargés de parapher les registres où s'inscrivent les actes de l'état civil, pour suppléer à la formalité prescrite par l'article II du titre II de la loi du 20 septembre 1792.

III. Ces deux membres sont aussi chargés de visiter ces registres, de constater, de croiser les blancs qui pourront s'y trouver, et de dresser procès verbal de l'état où sont ces mêmes registres (89).

38

Le citoyen Jacquet, admis à la barre, réclame contre le refus qui lui a été fait par le tribunal de district de Melun, de l'installer dans ses fonctions d'accusateur public, et le refus de son traitement que lui a fait l'administration du département de Seine-et-Marne.

Citoyens Représentants,

Je suis ce patriote opprimé qu'on vient de désigner dans la pétition que vous venez d'entendre; je ne vous ferai pas le récit de toutes les vexations que j'ai éprouvées, le détail en seroit trop long et vos moments sont précieux. Je me contenterai de vous dire qu'après avoir été livré par une inculpation calomnieuse au tribunal criminel du département de Seine-et-Marne et après avoir languï pendant plus de deux mois dans les prisons, je fus acquitté par le jury de jugement. A peine ai-je été libre que je me suis présenté au tribunal du district de Melun pour me faire installer dans la place de juge à laquelle j'avois été nommé avant mon arrestation par le représentant du peuple envoyé dans notre département, je n'avois pas pû me faire recevoir plutôt parcequ'il m'avoit ordonné de continuer les fonctions d'accusateur public, et je les exerçai encore lorsque je fus traduit au tribunal criminel; eh bien le tribunal du district de Melun s'est refusé à mon installation sous prétexte que l'inculpation pour laquelle j'avois été acquitté m'avoit ôté la confiance publique, et quoique j'aye opposé au dit tribunal la *loi du huit ventôse* qui renvoie à ses fonctions tout fonctionnaire mis en jugement et acquitté, il a persisté dans son refus. Je me suis ensuite présenté à l'administration du département

affin d'avoir un ordre pour recevoir mon traitement du tems pendant lequel j'avois exercé et celui pendant lequel j'avois été en prison, fondé sur la loi du quatre mai 1793 vieux style.

L'administration m'a répondu qu'un membre du tribunal ayant réclamé son droit de présence, elle avoit écrit à la Commission des tribunaux pour avoir sa décision. Vous voyez, Citoyens que c'est encore un nouveau genre de persécution affin d'éloigner le payement de mon traitement, car l'administration du département peut-elle se dissimuler qu'en écoutant la réclamation de celui qui a rempli mes fonctions pendant mon arrestation, elle porte atteinte mortelle à votre loi du quatre mai qui accorde à tout fonctionnaire public mis en jugement et acquitté son traitement pendant tout le tems de sa détention.

Je demande, Citoyens Représentants, que vous ordonniez qu'on me fasse jouir du bénéfice de cette loi.

JACQUET, *juge du tribunal du district de Melun.*

La Convention, sur cette réclamation, rend le décret d'ordre du jour, motivé et rédigé ainsi qu'il suit :

Le citoyen Jacquet, admis à la barre, se plaint qu'après avoir été livré, par une inculpation calomnieuse, au tribunal criminel du département de Seine-et-Marne, après avoir languï pendant plus de deux mois dans les prisons, il a été acquitté par le jury de jugement; que s'étant présenté au tribunal du district de Melun, pour être installé dans la place de juge, à laquelle il étoit nommé avant son arrestation, et qu'il n'avoit pu occuper plutôt, parce qu'il lui avoit été ordonné de continuer les fonctions d'accusateur public, le tribunal du district de Melun lui a refusé son installation; qu'il s'est pareillement présenté à l'administration du département, afin d'avoir un ordre pour recevoir son traitement d'accusateur public pendant le temps de son exercice et celui de sa détention; que l'administration lui avoit prétexté que le droit de présence avoit été réclamé par un membre du tribunal; en conséquence, le citoyen Jacquet demande l'exécution des lois des 4 mai 1793 et 8 ventôse dernier.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois (90).

39

Le rapporteur du comité de Législation, chargé du rapport sur la loi des émigrés, reprend cette discussion; elle occupe l'Assemblée, et elle est continuée aux séances suivantes (91).

(89) P.-V., XLV, 142-143. C 318, pl. 1 284, p. 22, minute de la main de Oudot. Décret n° 10 785. *Moniteur*, XXI, 695; *J. Fr.*, n° 713; *J. S.-Culottes*, n° 571; *M. U.*, XLIII, 359; *J. Perlet*, n° 716.

(90) P.-V., XLV, 143-144. C 318, pl. 1 284, p. 34. Décret n° 10 789. Rapporteur : Bentabole.

(91) Mention : *J. Paris*, n° 616; *Ann. Patr.*, n° 616; *C. Eg.*, n° 750; *F. de la Républ.*, n° 428; *J. Fr.*, n° 713; *J. Perlet*, n° 715; *J. S.-Culottes*, n° 570; *J. Univ.*, n° 1 748; *M. U.*, XLIII, 348; *Rép.*, n° 262; *J. Mont.*, n° 131.